

Province de Québec
Ville de Rivière-du-Loup

RÈGLEMENT NUMÉRO 1660

Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP TENUE À L'HÔTEL DE VILLE LE LUNDI 17 AOÛT 2009 À 20 HEURES.

Sont présents : Le maire, monsieur Michel Morin, le maire suppléant, monsieur Denis Tardif, et les conseillers, messieurs Claude Pelletier, Hervé Bouchard, Jacques Thériault, Gaétan St-Pierre et madame Sylvie Vignet.

Également présente : La greffière adjointe, madame Julie Charrois.

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU qu'il y a lieu de favoriser le développement du secteur industriel et ainsi pourvoir à la création d'emplois sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'intérêt pour la Ville de développer un pôle de développement durable et de soutenir les entreprises désirant s'inscrire dans cette perspective;

ATTENDU que dans le secteur du transport, les entreprises demandent de grandes superficies de terrain et ont besoin de peu de services et qu'il est préférable de stimuler leur localisation à l'extérieur du parc industriel dans un secteur beaucoup plus approprié à leurs activités, à proximité des autoroutes;

ATTENDU que le règlement 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel mis en place en vertu des dispositions du projet de loi privée numéro 204 sanctionné le 18 décembre 2003, appelée « Loi concernant la Ville de Rivière-du-Loup relativement à l'implantation d'entreprises inscrites en perspective de développement durable dans le parc industriel de Rivière-du-Loup » vient à échéance le 31 décembre 2009 et qu'il y a lieu de poursuivre les effets et de le bonifier compte tenu des nouveaux pouvoirs accordés aux villes dans le cadre de la loi sur les compétences municipales.

ATTENDU l'intérêt pour ce conseil de poursuivre le programme amorcé dans le cadre des critères cités dans le projet de loi privé numéro 204;

ATTENDU que le plan et les actions de développement de la Ville de Rivière-du-Loup adoptés en août 2007 et plus particulièrement les actions 1, 2, 5 et 30 de ce plan d'action s'inscrivent dans cet objectif;

ATTENDU que la mise en place d'un nouveau programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) en cette matière;

ATTENDU qu'un avis de motion a été le 6 juillet 2009;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement, qu'ils déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro 459-2009

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller le conseiller Claude Pelletier, appuyé par la conseillère Sylvie Vignet :

Que le conseil adopte le règlement numéro 1660, du 17 août 2009, établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable.

Article 1 : **Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « **Règlement du 17 août 2009 établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises industrielles et para-industrielles et favorisant l'implantation de celles-ci dans le parc industriel et dans certaines zones particulières de la Ville dans une perspective environnementale et dans un cadre de développement durable** ».

Article 2 : **But du règlement**

Le règlement a pour but de soutenir le développement et l'implantation de certaines entreprises industrielles et para-industrielles dans le parc industriel de Rivière-du-Loup, de favoriser la concentration d'entreprises liées au transport dans un secteur facilement accessible par lien routier dans le secteur du boulevard Armand-Thériault sud, de favoriser l'intégration de valeur environnementale à l'ensemble des entreprises visées par le présent règlement et de permettre leur épanouissement dans une perspective de développement durable.

Article 3 : **Durée du programme**

Le présent programme en vertu duquel la Ville accorde de l'aide sous forme de crédit de taxes à toutes entreprises industrielles et para industrielles admissibles couvre la période du 17 août 2009 au 31 décembre 2014.

Article 4 : **Personnes admissibles**

Seules sont admissibles au présent programme les personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et les coopératives qui sont soit propriétaire, soit occupante d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), dont au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher nette est en tout temps pendant la durée du présent programme occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles et qui remplissent les autres conditions prescrites au présent règlement :

« 2-3 Industries manufacturières »;

- « 42 Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 : Transports par taxi et 4292 : Services d'ambulance »;
- « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais ».

Une personne qui est l'occupant d'un immeuble situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement, acquis, construit ou transformé par la municipalité pour le louer à des fins industrielles, para-industrielles ou de recherches en vertu de la Loi sur les immeubles industriels municipaux, situé dans l'une des zones des secteurs identifiés au présent règlement et dont au moins cinquante pour cent (50 %) de la superficie de plancher nette est en tout temps occupée ou destinée à être occupée par des activités industrielles ou para-industrielles est admissible au crédit de taxes.

Article 5 : Secteurs visés

Les secteurs visés par le présent règlement sont le secteur du parc industriel de la Ville de Rivière-du-Loup comprenant les zones 2-lc, 3-lc, 4-lc, 5-lc et 6-lc du règlement de zonage numéro 1253 et le secteur du boulevard Armand-Thériault sud, au sud de la rue Fraserville comprenant les zones 2-Hi et 1 Cd dudit règlement.

Article 6 : Usages admissibles dans les zones du parc industriel

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du parc industriel, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

Certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 55 Produit de la récupération et contrainte majeure :
 - A Vente, achat et entreposage de matériaux et objets usagés (récupération);
 - C Site de traitement des déchets non toxiques, compostage, centre de tri des déchets non toxiques;
 - D Entreposage de produits de la récupération;
 - E Entreposage de produits toxiques et dangereux;
 - F Centre de transfert de produits toxiques et dangereux;
- 56 Petites entreprises de fabrication artisanale (A à M).

Les classes et sous-classes d'usages du groupe 60 INDUSTRIES :

- 61 Aliments et boissons;
- 62 Caoutchouc, produit en matière plastique et cuir;
- 63 Textiles;
- 64 Bois;
- 65 Métaux;
- 66 Fabrication de machines et équipements de transport;
- 67 Fabrication de produits minéraux non métalliques;
- 68 Chimiques;
- 69 Manufacturières;
- 69.1 Recherche et développement technologique sur l'environnement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du parc industriel, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 51 Commerces et services de gros;
- 52 Produits combustibles et chimiques ;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;

54 Services reliés à la construction.

Article 7: Usages admissibles dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud

Les usages rendant un immeuble admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, en référence à la classification des usages du règlement de zonage numéro 1253, article 2.2, sont les usages suivants, pourvu qu'ils soient pointés à la grille des usages dans les zones visées par le présent programme.

POUR LA ZONE 2-Hi : certaines classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 51 Commerces et services de gros;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;

et la classe d'usages 66 Fabrication de machines et équipements de transport du groupe 60 INDUSTRIES.

POUR LA ZONE 1-Cd : certaines classes et sous-classes d'usages du groupe 50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES :

- 51 Commerces et services de gros;
- 53 Transports de matériel par véhicule, entreposage et machinerie;
- 56 Petites entreprises de fabrication artisanale :
 - D Fabrication de portes, châssis, armoires et parquets;
 - E Fabrication et réparation de meubles et articles d'ameublement.

Malgré que certaines des classes d'usages soient permises dans les zones du boulevard Armand-Thériault sud, les classes suivantes sont exclues du présent programme :

- 52 Produits combustibles et chimiques;
- 54 Services reliés à la construction.

Article 8 : Valeur de l'aide

La valeur totale de l'aide qui peut être accordée pour la durée du présent programme est de 125 000 \$ par année.

Article 9: Catégorie d'aide

Une aide particulière sera déterminée pour chacune des catégories suivantes :

- a) Agrandissement d'une industrie existante;
- b) Agrandissement d'une industrie existante et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- c) Implantation de nouvelles industries;
- d) Implantation de nouvelles industries et intégration de valeurs environnementales qui s'inscriraient dans une perspective de développement durable;
- e) Implantation d'industries en lien direct avec le pôle de développement durable de Rivière-du-Loup;

- f) Implantation d'une industrie et construction d'un bâtiment certifié LEED ou d'une certification équivalente généralement reconnue par une Société Canadienne agréée;
- g) Entreprises industrielles établies sur le territoire de la Ville de Rivière-du-Loup et qui désirent déménager ses activités dans le parc Industriel ou dans la zone appropriée et conforme à l'usage afin de permettre l'intégration de ses installations actuelles au zonage environnant qui permettrait une requalification urbaine ou une mise en valeur du site à des fins non industrielles.

Article 10: Valeurs environnementales

Les valeurs environnementales sont telles que l'industrie prendra toutes les mesures et technologies disponibles pour minimiser la consommation énergétique, diminuer au maximum les résidus, minimiser les intrants, valoriser les résidus, donner le maximum de valeur ajoutée aux résidus et sous-produit, minimiser les impacts environnementaux que ce soit au niveau des rejets ou des émissions de CO², utiliser des énergies propres ou des énergies alternatives minimisant ou diminuant les rejets environnementaux et/ou intégrer les concepts de développement durable autant dans la construction, dans l'aménagement, des filières que dans la gestion et son implication dans la communauté.

Pour être reconnue comme « valeur environnementale » pour les fins du présent règlement, les mesures, les technologies ou les concepts de développement durable utilisés doivent répondre aux critères suivants :

1. L'énergie utilisée pour le procédé industriel est principalement d'origine hydroélectrique ou éolienne ou provient d'une autre source d'énergie renouvelable :
2. Les rejets, résidus et émissions générés par le procédé industriel ou susceptibles de l'être sont contrôlés par une technologie qui, par rapport aux normes applicables, assure une protection accrue de l'environnement;
3. Le procédé industriel employé respecte l'une des conditions suivantes :
 - a) Il n'est à l'origine d'aucune émission de gaz à effet de serre;
 - b) Il permet de séquestrer ou de récupérer au moins 70% des gaz à effet de serre en équivalent CO₂, qui seraient autrement émis par unité de produit;
 - c) Il substitue à l'utilisation du tétrafluorométhane (CF₄), de l'hexafluorure de soufre (SF₆) ou de l'hexafluoroéthane (C₂F₆) un produit de remplacement qui ne comporte pas de gaz à effet de serre.

Article 11 : Calcul de l'aide

- A) POUR LES INDUSTRIES IDENTIFIÉES À L'ARTICLE 7 ET CORRESPONDANT À LA CATÉGORIE IDENTIFIÉE À L'ARTICLE 9 a) :
 - i) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours de laquelle les travaux ont été complétés, le crédit de taxes est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - ii) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit de taxes est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;

- iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- B) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 9 b), 9 c) et 9 g) :
- i) Pour le premier douze (12) mois suivants la date au cours duquel les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû;
 - ii) Pour les vingt-quatre (24) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
 - iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50% de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
- C) POUR LES ENTREPRISES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 6 ET 7 ET CORRESPONDANT AUX CATÉGORIES IDENTIFIÉES AUX ARTICLES 10, 12 d), 12 e) et 12 f) :
- i) Pour les vingt-quatre (24) mois de la date au cours desquels les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
 - ii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe i), , le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû.
 - iii) Pour les douze (12) mois suivants la période précédente identifiée au paragraphe ii), le crédit est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui seraient dues si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû
- D) Dans le cas d'entreprises dans le parc Industriel de la Ville en processus de redressement, l'aide accordé sous forme de crédit de taxes est équivalent à 50 % du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes ne peut alors être accordé pour une période excédant deux exercices financiers et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.
- E) Pour déterminer la date où les travaux sont exécutés (soit la fin des travaux), cette dernière sera celle inscrite sur le certificat de l'évaluateur à titre de date effective.

Article 12 : Conditions particulières pour les zones 2-Hi et 1-Cd :

Pour être déclarées admissibles au programme dans les zones 2-Hi et 1-Cd, les entreprises s'installant dans ces zones conformément aux usages permis doivent avoir fait l'acquisition de leur terrain à un prix moyen, n'excédant pas 21,53 \$/m² pour l'ensemble du terrain où s'établira l'entreprise.

Article 13 : Inadmissibilité au programme

Le présent programme ne s'applique pas à tout immeuble qui est dans l'une des situations suivantes :

- a) Lorsqu'on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b) Lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières.

L'alinéa b) ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

Article 14: Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier de l'aide prévue au cours de l'un des exercices financiers couverts par le présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes les taxes et modes de tarification incluant les arrérages et intérêts imposés ou exigés en regard de son immeuble.

Article 15 : Obligation de fournir les renseignements

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées, notamment toutes les certifications demandées dans le cas de l'aide visée à l'article 9 f).

Dans le cas de l'aide visée à l'article 9 d) et e), le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir les documents et rapports signés par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec et comportant les renseignements suivants :

1. La ou les sources d'énergie utilisée(s) par le procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement;
2. Les plans des équipements destinés à prévenir ou à contrôler l'émission des gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
3. Le pourcentage d'efficacité de réduction de gaz à effet de serre en équivalent CO²;
4. Une description détaillée de la gestion des résidus solides et liquides provenant du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement et des mesures prises pour en limiter la production;
5. Les mesures qui sont prises pour contrôler les nuisances (bruit, odeur, poussière, vibration, etc.) le cas échéant.

De plus, au plus tard trois mois après le début de chaque année, l'établissement industriel qui bénéficie d'un crédit de taxes doit présenter au directeur du Service de l'environnement et du

développement durable de la Ville de Rivière-du-Loup, un rapport signé et scellé par un professionnel membre d'un ordre professionnel reconnu au Québec qui contient le bilan énergétique du procédé et pour l'ensemble des opérations de l'établissement, le bilan d'efficacité du contrôle des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO² et le bilan de la gestion des résidus solides et liquides.

À défaut par l'établissement industriel de respecter annuellement l'une ou l'autre des exigences ci-dessus décrites, celui-ci n'a droit, pour l'exercice financier où il est en défaut, à aucun crédit de taxes tant que dure ce défaut. Lorsque l'établissement industriel corrige son défaut à la satisfaction de la Ville, le montant du crédit de taxes auquel il a droit pour ledit exercice financier est calculé au prorata du nombre de jours où il s'est conformé à toutes les exigences et conditions prévues au présent règlement.

Article 16 : Dépôt d'un nouveau rôle

Si, au cours de la période d'application du présent règlement un nouveau rôle d'évaluation foncière est déposé conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*, alors, pour ceux des exercices financiers suivant la date de ce dépôt, les montants des crédits de taxes foncières générales sont, s'il y a lieu, augmentés ou diminués proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution de l'évaluation du bâtiment résultant du dépôt de ce nouveau rôle.

Article 17 : Immeuble abritant plusieurs établissements industriels

Si un immeuble est occupé ou est destiné à être occupé par plus d'un établissement industriel et que seulement certains de ces établissements sont admissibles, le montant des crédits de taxes foncières est déterminé au prorata de la superficie de plancher occupée par le ou les activités admissibles.

Article 18 : Changement au niveau des établissements industriels

Si, au cours d'une année d'imposition dans un immeuble admissible au programme de crédits de taxes, un établissement industriel admissible est remplacé par un établissement industriel non admissible ou inversement, l'attribution, l'annulation ou la modification du montant du crédit de taxes en découlant sera effectué à compter de la plus récente des dates suivantes : la date du dépôt du certificat de modification de l'évaluation de l'immeuble par l'évaluateur ou la date du certificat d'occupation émis par le responsable de l'émission des permis du Service de l'urbanisme et du développement.

Article 19 : Immeuble non imposable

Ne sont pas admissibles au présent programme, les immeubles non imposables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*.

Article 20 : Contestation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble pouvant faire l'objet de crédits de taxes foncières en vertu du présent programme est contestée, les crédits de taxes foncières ne sont accordés qu'au moment où une décision finale est rendue

Article 21 : Remboursement de crédits de taxes

Lorsqu'au cours d'un exercice financier de la ville, un crédit de taxes foncières relatif à un immeuble est accordé après que le montant total des taxes foncières pour cet exercice financier

a été payé, alors ce crédit de taxes fait l'objet d'un remboursement au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Remboursement de l'aide accordée

Une entreprise cesse d'être admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme dès qu'une des conditions d'admissibilité à celui-ci n'est plus respectée et le bénéficiaire de l'aide doit rembourser à la Ville la totalité du montant de l'aide obtenue pour l'année en cours.

Article 23 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1413 du 14 mars 2005 pourvoyant à la création d'un programme aux fins d'accorder un crédit de taxes lié à l'implantation d'établissements industriels, à faible impact environnemental, sur le territoire de la phase III du parc industriel.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le greffier,

Le maire,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Michel Morin